

Session de New York – 1929

Déclaration relative à la codification du droit international

(Rapporteurs : MM. Alejandro Alvarez et Albert de La Pradelle)

Au moment où la codification entreprise sous les auspices, en Amérique, de l'Union Panaméricaine, à Genève, de la S.D.N., entre dans une phase active,

L'Institut de Droit international, fondé il y a plus de cinquante ans, pour favoriser le progrès du Droit des Gens en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international,

Assure de sa sympathie le double effort mis sur les deux continents au service de la codification et, pour continuer à s'acquitter de la mission à lui dévolue par ses Statuts,

Déclare que :

- 1° La codification ne doit pas se limiter à formuler le Droit des Gens tel qu'il est, mais doit le développer tel qu'il doit être, suivant les règles que, dans l'évolution de la vie internationale, l'intérêt de l'humanité conseille et la morale et la justice commandent ;
- 2° L'œuvre de codification ne peut être réalisée que si la détermination de ces règles est tout d'abord entreprise par des organismes scientifiques, groupant des jurisconsultes de différentes nationalités, ce qui permet aux divers systèmes d'apparaître - prenant leurs Résolutions, non pas à l'unanimité, loi des conférences diplomatiques, mais à la majorité ;
- 3° L'exemple des Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, en liaison avec les Résolutions de l'Institut américain de Droit international, le montre : l'œuvre de codification doit être précédée de cette préparation scientifique indépendante, elle-même appuyée sur l'observation, la jurisprudence et la doctrine ;
- 4° La détermination des règles du Droit des Gens doit s'accomplir en abordant toutes les parties de ce droit, sans se laisser guider par des considérations d'intérêt politique, mais par le sentiment de la maturité juridique des règles à la suite du progrès de la doctrine et de la jurisprudence ;

5° Cette détermination ne peut s'accomplir qu'en s'inspirant des principes généraux de droit et, plus précisément, des principes fondamentaux du Droit des Gens tels qu'ils se dégagent des conditions de la vie contemporaine et du progrès de l'esprit international.

En conséquence des déclarations qui précèdent,

L'Institut estime :

que ses décisions, depuis l'origine, peuvent être considérées comme autant de projets fragmentaires susceptibles, après la révision et les additions que le temps commande, de s'unir en un corps de règles, sous des principes déterminés, pour former un code soumis, à titre de suggestion, à l'approbation gouvernementale ;

que, pour continuer son concours aux tentatives actuelles de codification du droit international, l'Institut doit, tout en poursuivant l'examen des problèmes du Droit des Gens né des conditions nouvelles de la vie internationale, reprendre - ce qu'il a déjà commencé - ses Résolutions antérieures pour s'assurer de leur rigoureuse concordance avec ces mêmes conditions ;

que, pour procéder à cette révision et fixer l'orientation de ces travaux, l'Institut doit s'efforcer de dégager les principes fondamentaux qui résultent des conditions actuelles de la vie des peuples et du développement du sentiment de justice dans la conscience internationale ;

enfin, qu'au moment où les Etats entreprennent officiellement la grande oeuvre de la codification, il convient à l'Institut d'élaborer un plan indiquant toutes les matières qui doivent y être comprises suivant l'état actuel de la science.

*

(16 octobre 1929)